

République française - Département du Tarn
Délibérations du conseil municipal
de la Commune de Saint Lieux les Lavaur

Nombre de membres	Séance du mardi 25 février 2025
<p><u>Membres en exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 9 <u>Votants</u> : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention: 0</p> <p><u>Date de la convocation</u> : 20 février 2025</p>	<p>vingt-cinq février deux mille vingt-cinq à 20 heures 30 le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON, Maire.</p> <p><u>Présents</u> : Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Madame Pascale GOMBAULT, Madame Nathalie CAUWET, Monsieur Benoît COLAS, Madame Marjorie DABERT, Monsieur Xavier BOULARD, Monsieur Francis BACCHIN</p> <p><u>Représentés</u> : Monsieur Franck BRETEAU représenté par Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Sylvie RAYSSEGUIER représentée par Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Pascal FLAHAUT représenté par Monsieur Benoît COLAS, Monsieur Christophe BREST représenté par Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS</p> <p><u>Excusés</u> : Monsieur Frédéric DIAZ, Madame Adeline MOULIS</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Madame Nathalie CAUWET</p>
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 04/03/2025 et publication le 04/03/2025	

Délibération n° DE_09_2025

Objet :

Tarification des participations d'assainissement collectif

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la tarification des participations d'assainissement ont été fixées par délibération n° DE-18-2023 du 12 avril 2023.

Il rappelle que l'article L 1331-7 du code de la santé publique, modifié, prévoit que les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en application de l'article L.1331-1, peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), non soumise à TVA, dont le montant ne peut dépasser 80 % du coût d'une installation individuelle, est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Par délibération du 23 novembre 2015, par soucis d'égalité, le conseil municipal avait décidé de :

- Différencier la PFAC pour les constructions neuves et celle pour les constructions existantes.
- Moduler le montant de la PFAC en fonction de l'âge et de l'état du dispositif d'assainissement non collectif (ANC) existant par référence à la classification du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de communes Tarn-Agout leur a attribué.

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025

Date de réception de l'AR: 04/03/2025

081-218102614-DE_09_2025-DE
A G E D I

Il indique qu'il convient de compléter la tarification en vigueur en fixant un montant pour le raccordement des installations existantes gérées par des associations.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier la tarification des participations à l'assainissement collectif ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix

- Indique que les montants de la participation à l'assainissement collectif indiqués ci-dessous s'appliquent à compter de la date de transmission de cette délibération au Représentant de l'Etat et sa publication.
- Fixe les montants de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) comme suit :

- **Construction neuve**

- **Maison individuelle** : 5 500 €
- **Immeuble collectif** : forfait de base pour 1 logement (F) = 5 500 € (base de calcul)
 - Jusqu'à 5 logements : $PFAC = F \times 0.8 \times \text{nombre de logements}$
 - De 6 à 10 logements : $PFAC = F \times 0.7 \times \text{nombre de logements}$
 - De 11 à 20 logements : $PFAC = F \times 0.5 \times \text{nombre de logements}$

- **Construction existante**

- **Construction ayant une installation ANC conforme**
 - **Maison individuelle** : exonération de la PFAC
 - **Immeuble collectif** : exonération de la PFAC
- **Construction ayant une installation ANC non conforme**
 - **Maison individuelle** : $PFAC = 2\,500\,€$
 - **Immeuble collectif** : forfait de base pour 1 logement (F) = 2 500 € (base de calcul)
 - Jusqu'à 5 logements : $PFAC = F \times 0.8 \times \text{nombre de logements}$
 - De 6 à 10 logements : $PFAC = F \times 0.7 \times \text{nombre de logements}$
 - De 11 à 20 logements : $PFAC = F \times 0.5 \times \text{nombre de logements}$
 - **Etablissement recevant du public géré par une association** :
 - **PFAC** : 2 500 €

- **Immeubles ou établissements « assimilés domestiques »** (*immeuble dont l'usage est différent de l'habitation mais où l'utilisation des eaux usées est assimilable à un usage domestique : établissements de restauration, écoles...*)
 - $PFAC - AD = 6\,000\,€$

- Indique que le fait générateur est la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif et que le recouvrement aura lieu par l'émission d'un titre de recette au propriétaire de l'immeuble raccordé.
- Précise que la PFAC n'est pas soumise à la TVA.
- Indique que le montant de la participation de branchement à l'assainissement collectif reste inchangé soit 500 € HT par logement (avec application du taux de TVA en vigueur soit 20 %) pour les tabourets qui ont été installés pendant la réalisation du réseau d'assainissement.
- Rappelle que les travaux de mise en place de nouveau tabouret de branchement sera entièrement à la charge du propriétaire du logement à raccorder. Les travaux seront mandatés par la Commune et refacturés au propriétaire.

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025

Date de réception de l'AR: 04/03/2025

081-218102614-DE_09_2025-DE

A G E D I

- Demande à M. le Maire d'inscrire les recettes correspondantes au budget du service d'assainissement.
- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait conforme,
Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits

Le Maire

Gilles CORMIGNON



La secrétaire de séance

Madame Nathalie CAUWET

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'N. Cauwet', is written to the right of the text identifying the secretary of the session.

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025

Date de réception de l'AR: 04/03/2025

081-218102614-DE_09_2025-DE

A G E D I

Date de transmission de l'acte: 04/03/2025
Date de reception de l'AR: 04/03/2025

081-218102614-DE_09_2025-DE
A G E D I